

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 20 JUIN 2017

Présent : M. BOULORD

Excusé(e)s : MME STAËS, MM. BONO, MARTIN, SEGHER, CHAMBARD, PINEAU, REPELLIN, VITTONNE, ROBIN

COURRIER

M. PICARD Brice, arbitre : lors d'un match non joué, le club recevant doit malgré tout compléter la tablette. En l'occurrence, la personne aurait dû/peu modifier votre nom.

RECIDIVE CLUBS

Attendu l'article 39.15 des règlements du DIF ;

Les équipes suivantes n'ont pas effectué les formations demandées.

Ces équipes **sont rétrogradées dans la division inférieure dans laquelle elles doivent évoluer pour la saison 2017/2018.**

MISTRAL : U19 (1^{ère} DIVISION) et U17 (1^{ère} DIVISION)

A.J.A. VILLENEUVE : seniors 2 (3^{ème} DIVISION) et U15 (1^{ère} DIVISION).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

EVOICATIONS

N°246 : MANIVAL / GROUPEMENT SUD DAUPHINE – U19 – EXCELLENCE – MATCH DU 27/05/2017.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de MANIVAL pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de **GROUPEMENT SUD DAUPHINE** afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 15/06/2017.

Considérant que par décision en date du 10/05/2017, la Commission de Discipline a suspendu M. BUIGUES Calvin, de 1(un) match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 15/05/2017.

Considérant que ce joueur devait purger sa suspension le 27/05/2017.

Dit que le joueur BUIGUES Calvin, ne pouvait participer à la rencontre.

Considérant qu'en application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de GROUPEMENT SUD DAUPHINE pour en reporter le bénéfice au club de MANIVAL,

Inflige une amende de 107€ au club de GROUPEMENT SUD DAUPHINE pour avoir fait jouer un joueur suspendu,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BUIGUES Calvin à compter du lundi 26/06/2017.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77